



PROCÈS-VERBAL N°05

Réunion du : Mercredi 26 Octobre 2022
Présidence : Jean-Robert SEIGNE
Présents : Philippe LESAGE – Jean-Luc RENODAU

1. Match n°24746421 : VERTOU USSA 3 / LOIREAUXENCE VARADES – Régional 2 du 22.10.2022

Les faits

Réserve technique déposée par le club de LOIREAUXENCE VARADES déposée à la 69^{ème} minute pour visibilité insuffisante et dangereuse.

Réserve confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés à l'article 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

Les règlements

L'article 146 des Règlements Généraux de la LFPL précise que :

1. *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*
 - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêterent à contestation.
- (...)
4. *La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.*
5. *La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.*

Décision de la Section Lois du Jeu

Considérant que la réserve technique a été déposée par le capitaine de LOIREAUXENCE VARADES à l'arrêt de jeu où il a estimé que la visibilité était insuffisante pour assurer la poursuite de la rencontre,

La section des Lois du Jeu dit la réserve recevable en la forme.

Considérant que la loi 5 du texte IFAB Lois du Jeu 22/23, paragraphe interférence extérieure, dit que l'arbitre peut interrompre le jeu, suspendre le match en raison d'une interférence extérieure telle qu'un éclairage inadéquat,

Considérant que l'arbitre a, lui aussi, jugé la luminosité insuffisante et qu'il a interrompu la rencontre conformément aux Lois du Jeu,

Considérant que le club de VERTOOU USSA a proposé un terrain de repli disposant d'un éclairage,

Considérant que l'arbitre a estimé que le terrain de repli éclairé permettait la poursuite de la rencontre,

Considérant que l'équipe de LOIREAUXENCE VARADES a accepté de reprendre la rencontre sur le terrain de repli sans déposer une nouvelle réserve technique,

Considérant que l'arbitre a parfaitement appliqué les Lois du Jeu en la circonstance,

Considérant, dans ces conditions, que la réserve technique telle que mentionnée sur la feuille de match n'est pas fondée,

La section Lois du jeu décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 146.5 des Règlements Généraux de la LFPL)
- D'infliger une amende de 50€ (frais de constitution de dossier) à LOIREAUXENCE VARADES (article 186 des Règlements Généraux de la LFPL).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

